



Brodard Claude, Kolly René

Réexamen des conditions cadres des écoles de commerce à plein temps (CFC avec maturité professionnelle) - modification de l'art. 17 LESS

Cosignataires : 8

Réception au SGC : 16.12.15

Transmission au CE : *18.12.15

Dépôt et développement

Les écoles de commerce du canton de Fribourg proposent une formation à plein temps délivrant à son terme, après quatre ans au meilleur des cas, un CFC avec maturité professionnelle commerciale (MPC).

En formation duale, les apprenti-e-s auprès d'entreprises formatrices obtiennent le même sésame au terme de leur contrat d'apprentissage de trois ans.

Ce constat ne nous paraît pas entièrement justifié tenant compte de la charge de travail élevée accomplie en entreprise par les apprenti-e-s issu-e-s de la formation duale.

Selon l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle initiale dure trois ans. Il est vrai aussi que celle-ci peut durer quatre ans en école lorsqu'elle est combinée à l'enseignement menant à la MPC. Cette deuxième possibilité n'est pourtant pas de droit impératif.

Aujourd'hui, les élèves des écoles de commerce se forment durant quatre ans (3+1), avant de rejoindre essentiellement une HEG pour une nouvelle formation supérieure d'une durée de trois ou quatre ans. L'accès à l'Université est également possible moyennant la réussite à l'examen passerelle. Aussi et bien souvent, il nous semble que ces élèves, souhaitant poursuivre leur cursus par une formation supérieure, stagnent au sein d'une école de commerce. En formation duale, ces étudiants obtiennent également le CFC avec maturité en trois ans (3 avec MPC intégrée).

Dans le cadre des mesures structurelles et d'économie présentées par le gouvernement fribourgeois, il est étonnant de constater que le Conseil d'Etat ne s'est pas penché sur cet aspect de la formation professionnelle initiale.

Un raccourcissement de la durée de suivi de l'école de commerce à plein temps nous apparaît totalement réaliste sans mettre en cause l'aspect qualitatif d'une telle formation.

Cette mesure ferait « coup double » à savoir, d'une part, éviter de prolonger inutilement la formation commerciale initiale et, d'autre part, permettre des économies durables dans les comptes de fonctionnement successifs de l'Etat de Fribourg. Nul besoin de rappeler les difficultés actuelles pour équilibrer les budgets de fonctionnement. Les plans financiers futurs présentent d'ailleurs également des déficits abyssaux.

Nous demandons donc que la durée de la formation initiale pour l'obtention d'un CFC avec maturité commerciale dans les écoles de commerce fribourgeoises soit réduite d'une année. Elle passerait donc de quatre à trois ans comme c'est le cas dans le cadre du CFC obtenu en formation duale.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Pour y parvenir, plusieurs pistes doivent à notre sens être explorées, comme par exemple une augmentation des heures hebdomadaires d'enseignement, un réexamen des cours facultatifs et la refonte des règlements y relatifs. Nous remarquons également que le modèle concentré avec MPC peut être proposé dans d'autres variantes de mise en œuvre avec le nombre minimum de leçons pour le CFC conformément aux directives en lien avec le nombre de leçons pour la MPC selon le plan de formation employé-e de commerce CFC du 21 novembre 2014 pour la formation initiales en école.

Dans ce contexte-là, le règlement du 21 janvier 1992 concernant le diplôme d'études commerciales et celui du 22 août 2006 concernant la maturité professionnelle commerciale sont fort anciens. Nous proposons au Conseil d'Etat de faire une mise à jour de ces règlements en tenant compte tant des lois et ordonnances fédérales actuelles que des règlements existants dans les autres cantons.

De plus, le suivi des écoles de commerce étant soumis à la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP) du 13 décembre 2007 et au règlement sur la formation professionnelle (RFP) du 23 mars 2010, il nous apparaîtrait logique de compléter ces dispositions légales en intégrant les demandes formulées et plus généralement les conditions cadres propres aux écoles de commerce. Enfin, la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) prévoit à son article 17 que le Conseil d'Etat détermine les durées d'étude. Nous demandons que cet article formalise le principe d'une durée de trois ans pour la formation initiale pour l'obtention d'un CFC avec maturité professionnelle commerciale dans les écoles de commerce fribourgeoises.

> Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.